

CONVENTION D'ADHESION

Entre les soussignés,

VALAÉ

SARL au capital de 6 000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 389 968 819, dont le siège social se situe 38, 44 rue Edgar Brandt ZA de Monthéard, 72000 LE MANS, représentée par sa gérante, Madame Patricia HERTAULT

Ci-après encore dénommée « **le groupement** » d'une part,

Dénomination	
Adresse	
SIRET	
APE	
FINESS	
Forme sociale	
Représenté(e) par	
Agissant en qualité de	
Téléphone/Fax	
Mail	

et ci-après dénommé « **l'Adhérent** » d'autre part.





IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – ADHESION

L'**Adhérent** ayant pris connaissance des modalités de fonctionnement **du Groupement** et des services qu'il est susceptible de lui apporter déclare adhérer à ce dernier, qui l'accepte, selon les conditions définies aux présentes.

Article 2 – DUREE

La présente convention est souscrite à compter du/...../..... Jusqu'au 31 décembre pour une durée de mois. Cette présente convention ne peut excéder 3 années civiles et pourra être renouvelée par signature d'une nouvelle convention.

Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de chaque trimestre civil moyennant le respect d'un préavis minimum de trois mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception la date à prendre en compte pour le respect du délai de trois mois étant celle de l'envoi, justifiée par le cachet de la Poste.

Article 3 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3-1 Négociations et appels d'offres

Le Groupement organise les négociations et appels d'offres avec les fournisseurs de produits alimentaires et non-alimentaires, services et matériels.

L'efficacité du rôle **du Groupement** à cet égard repose sur la connaissance des besoins de chaque **Adhérent** et de leur évolution.

3-2 Commissions de référencements

Le Groupement organise chaque fois qu'il le juge nécessaire, des commissions de référencements à destination de ses **Adhérents**.

Afin de respecter un équilibre au sein de ces commissions, il est fortement souhaitable que chaque **Adhérent** soit représenté par un ou deux membres de son établissement (Directeur, économiste, responsable de restauration, cuisinier et diététicien (ne)), ces commissions ont pour objet de :

- favoriser une information réciproque entre **le Groupement** et ses **Adhérents**,



- procéder au référencement définitif des fournisseurs et produits qui figureront dans les catalogues, par un vote des adhérents présents ou représentés lors de ces commissions, sur la base de l'étude du document de synthèse récapitulant l'ensemble des réponses de tous les fournisseurs consultés lors de l'appel d'offres.

3-3 Certification des fournisseurs référencés

Le Groupement exige des fournisseurs référencés qu'ils s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En cas de non-respect par un fournisseur référencé des règles d'hygiène et de sécurité, **le Groupement** peut mettre fin au référencement sans préavis.

3-4 Catalogues des fournisseurs et produits référencés

Le Groupement diffusera auprès de l'**Adhérent** un catalogue régulièrement mis à jour contenant les coordonnées des fournisseurs, ainsi que des produits, services et matériels référencés lors des commissions de référencements en indiquant les tarifs pratiqués et les conditions particulières d'approvisionnement.

Compte tenu du caractère confidentiel des informations contenues dans ces catalogues, l'**Adhérent** reconnaît que ceux-ci resteront la propriété **du Groupement**, qui les met simplement à sa disposition pour la durée des présentes, et s'engage à ne pas les divulguer, totalement ou en partie, à des tiers.

3-5 Animation

Le Groupement adresse régulièrement à ses **Adhérents** son journal "**Newsletter**" contenant des informations et des conseils à l'intention de ces derniers.

Article 4 – COMMANDES DE L'ADHERENT AUPRES DES FOURNISSEURS REFERENCES

Pour permettre à l'ensemble des **Adhérents** de bénéficier des meilleures conditions d'approvisionnement, l'**Adhérent** s'engage à se fournir prioritairement chez les fournisseurs référencés par **le Groupement**.

Les achats auprès des fournisseurs référencés par **le Groupement** sont soumis aux conditions définies dans les "fiches fournisseurs" du catalogue, ainsi qu'aux conditions générales suivantes, que l'Adhérent déclare expressément accepter.





4-1 Commandes de l'Adhérent

L'**Adhérent** adressera directement ses commandes aux fournisseurs référencés sans passer par l'intermédiaire **du Groupement**, qui ne se porte pas garant de ses obligations à l'égard des fournisseurs, le **Groupement** n'étant pas non plus garant de l'exécution des obligations des fournisseurs à l'égard de l'adhérent.

Les commandes doivent respecter un délai de livraison minimum de deux jours ouvrés à compter de leur réception par les fournisseurs, sauf accord particulier avec ces derniers.

4-2 Livraisons

Les fournisseurs référencés font leur affaire personnelle du transport des marchandises et de leur assurance jusqu'au lieu indiqué sur le bon de commande de l'**Adhérent**.

Les livraisons ont lieu selon les modalités définies entre le fournisseur et l'**Adhérent**.

4-3 Prix

Les prix des fournisseurs référencés tels qu'ils apparaissent dans le catalogue diffusé par le **Groupement** s'entendent hors taxes et comprennent les frais d'emballage, de manutention, de transport, d'assurance, de douane, ainsi que tous frais annexes.

4-4 Factures

Les fournisseurs référencés adresseront directement à l'**Adhérent** et en double exemplaire les factures correspondant aux livraisons ou prestations effectuées.

4-5 Paiement

L'**Adhérent** règlera directement aux fournisseurs référencés les marchandises ou services qui lui seront fournis par ces derniers dans les délais légaux et contractuels convenus entre eux.

4-6 Respect des conditions d'approvisionnement par les fournisseurs référencés

L'**Adhérent** reconnaît expressément que le **Groupement** n'est pas garant à son égard de la bonne exécution des commandes par les fournisseurs référencés.

Le **Groupement** s'engage toutefois à faire toute demande auprès de ces derniers pour obtenir, s'il y a lieu, le respect des conditions d'approvisionnement.





En cas de litige, et dans la limite de ses droits, **le Groupement** usera de toute son influence pour que celui-ci trouve une solution satisfaisante pour **l'Adhérent**. A défaut de pouvoir trouver une telle solution, ce dernier devra faire son affaire personnelle de toute action dirigée contre le fournisseur concerné.

Article 5 – REMUNERATION DU GROUPEMENT

L'Adhérent s'engage à verser **au Groupement** une cotisation annuelle correspondant à l'année civile (1^{er} janvier - 31 décembre) en contrepartie notamment des services suivants :

- organisation des négociations et appels d'offres avec les fournisseurs ;
- organisation des réunions d'information et des commissions de référencement avec les **Adhérents** ;
- diffusion du catalogue des fournisseurs et produits référencés ;
- assistance et conseil dans les approvisionnements ;
- animation des relations entre adhérents et fournisseurs.

Le montant de la cotisation annuelle prévue au présent article sera déterminé chaque année par **le Groupement**.

A la date de signature du présent contrat, ce montant est le suivant :

Cotisation annuelle210 € HT soit 252 € TTC

Et comprend :

- Catalogue ALIMENTAIRE
- Catalogue PRODUITS D'ENTRETIEN
- Catalogue SERVICES

- Catalogue MATERIEL
- Catalogue SANTE
- Catalogue BUREAUTIQUE

L'Adhérent s'engage à régler la cotisation prévue au présent contrat dans un délai de trente jours suivant la date de la facture qui sera émise par **le Groupement** au début de chaque année civile.

Tout non-paiement de la cotisation due **au Groupement** entraînera la radiation de **l'Adhérent** si bon semble au **Groupement**.

Pour toute adhésion intervenant en cours d'année civile, **l'Adhérent** règlera au **Groupement** une cotisation calculée au prorata temporis de celle-ci.





En cas de cessation du contrat en cours d'année, la cotisation reste acquise intégralement au Groupement, sans réduction prorata temporis

Article 6 – CESSATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra fin par dénonciation dans les conditions prévues à l'article 2, par consentement mutuel des parties ou par résiliation à l'initiative d'une des parties en cas d'inexécution des obligations ci-dessus.

Si le groupement décide de mettre fin à la présente convention, il est expressément convenu qu'elle ne pourra être résiliée qu'après l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant une mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 – LITIGES – CONTESTATIONS

En cas de litige survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et avant tout recours aux tribunaux, les parties s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai maximum d'1 (un) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les parties au litige.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites, sera soumis aux juridictions du Mans (72) pour être réglé selon le droit français, seul applicable au présent contrat.

Fait en 2 exemplaires originaux,
1 exemplaire Adhérent,
1 exemplaire à transmettre impérativement à VALAÉ

Date :

Pour l'Adhérent

Nom et qualité du signataire

Cachet de l'Adhérent

Signature

Pour VALAÉ

Patricia HERTAULT

